

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Le présent décret vise à porter le recrutement par concours externe des professeurs lycée professionnel au niveau du master. La mise en œuvre de cette réforme nécessite la modification du statut particulier des professeurs de lycée professionnel en ce qui concerne les modalités de recrutement, de nomination et de titularisation de ces personnels.

Peuvent désormais se présenter au concours externe des professeurs de lycée professionnel (article 3 du projet) les candidats titulaires du master ou d'un titre ou diplôme équivalent ou inscrits en deuxième année de master ou d'un titre ou diplôme équivalent lorsque ce dernier diplôme est requis (spécialités générales).

En cas de réussite au concours mais pas au master, leur nomination est reportée à la seconde rentrée scolaire suivant ce concours, date à laquelle ils devront justifier d'un master pour être nommés professeurs de lycée professionnel stagiaires.

Les possibilités de se présenter au concours externe avec des diplômes de niveau inférieur à la licence sont maintenues en raison de l'existence de spécialités pour lesquelles il n'existe pas de cursus universitaire complet. Cependant, compte tenu de la hausse du niveau de recrutement introduite avec l'exigence d'un master, il est mis fin à la possibilité de se présenter au concours externe avec un diplôme de niveau V (article 3-2°).

Des dispositions transitoires permettent de se présenter au concours externe organisé au titre de la session 2010 (article 8) pour les candidats présents aux épreuves d'admissibilité du concours externe organisé en 2009, ceux présents en 2008 et qui n'auront pas pu se présenter en 2009 faute d'ouverture de leur section, et ceux ayant validé un cycle d'études postsecondaires de quatre années ou inscrits en première année de master à la rentrée universitaire 2009. Pour cette année transitoire, pour les étudiants non-titulaires du M1, l'inscription en IUFM ou dans une autre composante universitaire préparant aux concours vaut, par convention, inscription en première année de master. Dans le cursus master, cette année de formation fera l'objet d'une validation des études par des commissions d'équivalence des universités, en fonction du travail fourni et des résultats obtenus par l'étudiant et des contenus de la formation. Ces derniers candidats devront avoir validé leur première année de master pour être nommés stagiaires.

Pour le concours interne et le détachement, la condition de diplôme est alignée sur celle du concours externe à l'exception du maintien de la possibilité de se présenter au concours interne avec un diplôme de niveau V qui est conservée. Toutefois, les diplômes exigés pour se présenter au concours interne restent les mêmes qu'actuellement pour les personnels recrutés antérieurement à la date de publication du présent décret et jusqu'à la session 2015 incluse (article 9).

Les dispositions relatives à la nomination et à la titularisation sont également modifiées afin de permettre l'affectation des stagiaires en situation d'enseignement dès la rentrée 2010 (articles 4 et 5). Les modalités du stage seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Par ailleurs, une importante réforme de la voie professionnelle est en cours. Elle a pour objectif de garantir à tous les jeunes l'accès à un niveau V de formation et leur ouvre la possibilité d'une poursuite d'études dans l'enseignement supérieur. Les lycées professionnels doivent désormais être en mesure de proposer aux élèves des parcours allant du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) au brevet de technicien supérieur (BTS). En cohérence avec ces mesures, est créée la possibilité pour les professeurs de lycée professionnel d'enseigner dans les classes conduisant à la délivrance de BTS et dans les formations conduisant à la délivrance de licences professionnelles quand celles-ci sont organisées par convention avec les établissements scolaires (article 2).

Enfin, le projet de décret prévoit l'abrogation des mesures transitoires ayant cessé de produire leur effet mais qui étaient restées inscrites dans le statut particulier des professeurs de lycée professionnel (articles 6 et 7).

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

NOR : MENH0910229D

DECRET

Portant modification du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.912-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié portant dispositions communes aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2000-129 du 16 février 2000 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être titularisés les professeurs de l'enseignement du second degré stagiaires et les conseillers principaux d'éducation stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation nationale en date du

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu ;

DECRETE

Chapitre 1^{er} **Dispositions permanentes**

Article 1^{er}

Le décret du 6 novembre 1992 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7 du présent décret.

Article 2

Après le premier alinéa de l'article 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent également exercer dans les classes ou divisions conduisant à l'obtention de brevets de technicien supérieur et dans les formations conduisant à l'obtention de licences professionnelles quand celles-ci sont organisées par convention avec les établissements scolaires. »

Article 3

L'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le deuxième alinéa de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. a) aux candidats justifiant qu'ils sont inscrits en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme équivalent.

b) aux candidats justifiant de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme équivalent.»

2° Au cinquième alinéa, les mots : « ou de huit ans d'une pratique professionnelle ou d'enseignement d'une telle pratique et d'un diplôme de niveau V » sont supprimés.

3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés : « Les personnes mentionnées au 1° ayant réussi le concours externe ne peuvent être nommées dans le corps des professeurs de lycée professionnel en tant que fonctionnaires stagiaires que si elles justifient d'un master ou d'un titre ou diplôme équivalent.

La nomination en tant que fonctionnaires stagiaires des personnes mentionnées au 1° ayant réussi le concours externe qui ne peuvent présenter l'un des diplômes mentionnés à l'alinéa précédent lors de la rentrée scolaire suivant leur réussite au concours est reportée à la rentrée scolaire suivante. A cette date, celles qui ne peuvent justifier d'un de ces diplômes perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommées stagiaires. ».

Article 4

L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 4 et remplissant les conditions de nomination dans le corps sont nommés fonctionnaires stagiaires pour une durée d'un an et affectés dans une académie par le ministre chargé de l'éducation dans des conditions fixées par arrêté de ce dernier. ».

2° Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas sont abrogés.

3° Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

«A l'issue du stage, dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation et qui comporte une formation, la titularisation est prononcée par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le stage est effectué, sur proposition d'un jury. La titularisation confère le certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel. ».

Article 5

L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La désignation des personnels titulaires qui sont appelés à changer d'académie est prononcée par décision du ministre chargé de l'éducation, après avis des instances paritaires compétentes. Toutefois, les changements d'académie en cours d'année scolaire dans l'intérêt du service sont prononcés sous réserve d'examen ultérieur par les instances paritaires précitées. ».

Article 6

Le chapitre VII est abrogé.

Article 7

L'article 38 est abrogé.

Chapitre II Dispositions transitoires et finales

Article 8

1° Par dérogation aux dispositions de l'article 3, peuvent se présenter au concours externe organisé au titre de la session 2010 et, en cas de réussite au concours, être nommés fonctionnaires stagiaires à la rentrée 2010 les candidats présents aux épreuves d'admissibilité du concours externe organisé en 2009 ;

2° Par dérogation aux dispositions de l'article 3, peuvent se présenter au concours externe organisé au titre de la session 2010 et, en cas de réussite au concours, être nommés fonctionnaires stagiaires à la rentrée 2010 les candidats qui n'ont pu se présenter aux épreuves d'admissibilité du concours externe organisé en 2009, la section ou l'option au titre de laquelle ils s'étaient présentés aux épreuves d'admissibilité lors de la session 2008 n'ayant pas été ouverte en 2009 ;

3° Par dérogation aux dispositions de l'article 3, peuvent également se présenter au concours externe organisé au titre de la session 2010 et, en cas de réussite au concours, être nommés fonctionnaires stagiaires à la rentrée 2010 :

- les candidats ayant validé un cycle d'études postsecondaires d'au moins quatre années ;
- les candidats inscrits à la rentrée universitaire 2009 en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme équivalent. Ces personnes ne peuvent être nommées fonctionnaires stagiaires que si elles justifient de la validation de leur année.

Article 9

A titre transitoire et jusqu'à la session 2015 incluse, les conditions de diplôme prévues au troisième alinéa de l'article 7 du décret du 6 novembre 1992 susvisé restent celles applicables antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 10

Les dispositions du présent décret sont applicables aux stagiaires à compter de la rentrée scolaire 2010, à l'exception de ceux qui, nommés stagiaires antérieurement à cette date, n'ont pas accompli la totalité de leur stage.

Ces derniers complètent et valident leur stage dans les conditions en vigueur au moment où ils ont été nommés stagiaires.

Article 11

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

François FILLON

Le ministre de l'Education nationale

Le ministre du budget, des comptes publics et de la
fonction publique

Xavier DARCOS

Eric WOERTH

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique

André SANTINI